Item du —— tarif.	Tarif de faveur pour la Grande- Bretagne.	Tarif intermé- diaire.	Tarif général.
Toutefois encore, les bouteilles ou les fioles de liqueurs pour des fins spéciales, telles les échan- tillons non destinés à être vendus dans le commer- ce, peuvent être déclarés en douane suivant le me- surage réel subordonnément aux règles établies par le ministre des Douanes			•
59 Spiritueux et eaux spiritueuses de toute espèce mélangés avec un ou plusieurs ingrédients et connus ou désignés sous le nom de calmants, élixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments, essences de fruits éthérées ou spiritueuses, n.d	\$3,00	-\$3,00	\$3.00
ot laurier (bay rum), eau de cologne et de lavande, lotion pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques: a) en bouteilles ou flacons ne contenant pas	30 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
plus de quatre oncesb) en bouteilles, flacons ou autres récipients	60 p.c.	60 p.c.	60 p.c.
contenant plus de quatre oncesle gallon	\$3.00 40 p.c.	\$3.00 40 p.c.	\$3.00 40 p.c.
61 Ether nitreux, esprit de nitre alcoolisé et esprit d'ammoniaque aromatiquele gallon et	\$3.00 30%	\$3.00	\$3.00
62 Vins médicinaux ou combinés avec des médicaments, y compris le vermouth et le vin de gingembre, contenant pas plus de quarante pour	60 6	60 - 0	60 n.a
cent de spiritueux. 68 Farine de malt contenant moins de cinquante pour cent de malt au poids; aussi, extrait de malt, fluide ou non, y compris la mélasse de grain; les droits d'accise britanniques ou étrangers n'entrant pas dans l'évaluation des produits rangés sous ce numéro; sous le régime de règlements établis par le ministre des Douanes par livre	60 p.c.	60 p.c.	60 p.c.
Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, lorsqu'elles sont composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et dits propriètary, les teintures, pilules, poudres, tablettes et trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.d.:	35 p.c.	35 p.c.	35 p.e.
a) A l'état sec. b) Tous autres. Toutefois ne sont pas comprises dans le présent numéro les drogues, la pâte à pilules et les préparations, à l'exception des pilules et des emplâtres et taffetas médicinaux, reconnus comme officinales par la Pharmacopée anglaise ou celle des Etats-Unis ou par le Codex français;	20 p.c. 60 p.c.	25 p.c. 60 p.c.	25 p.c. 60 p.c.
Toutefois, aussi, tout article compris dans le présent numéro et qui contient plus de qua- rante pour cent d'esprit de preuve est pas- sible des droits suivants, savoirle gallon	\$3.00	\$3.00	\$3.00
et Peintures et couleurs broyées dans l'alcool et tous	30 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
vernis et laques à l'alcoolle gallon	\$1.25	\$1.25	\$1.25

^{2.} Décide que toute disposition législative basée sur la précédente résolution est censée être entrée en vigueur le 21 août 1914, applicable, sauf dispositions contraires, à tous les ar-ticles mentionnés dans la précédente résolution, importés ou retirés des entrepôts de douanes, pour la consommation, à cette date ou après, et

s'appliquer aussi aux articles importés antérieurement et sur lesquels les droits n'ont pas été acquittés avant la dite date;
Pourvu toutefois, que les dispositions précédentes concernant les articles mentionnés sous

les numéros 146, 147 et 156 du tarif soient cen-sées être entrées en vigueur le 7ième jour